

*Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le Règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

## I. Principes

But

**Art. premier** <sup>1</sup>Le présent règlement a pour but de préciser les modalités d'admission aux filières Bachelor liées au Design du domaine Design et Arts visuels de la HES-SO et d'assurer l'équité de traitement de toutes et tous les candidat-e-s.

<sup>2</sup>Le présent règlement s'applique aux filières Bachelor suivantes :

- a) Architecture d'intérieur ;
- b) Communication visuelle ;
- c) Conservation ;
- d) Design industriel et de produits.

Conditions  
générales  
d'admission

**Art. 2** Les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux voies d'accès (art. 3) et aux capacités artistiques et créatrices (art. 4).

Voies d'accès	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>L'accès aux filières Bachelor liées au Design requiert des candidat-e-s d'être titulaire d'un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) maturité professionnelle, avec certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée au domaine d'études visé ;</li><li>b) maturité professionnelle avec CFC dans une profession non apparentée au domaine d'études visé, avec expérience du monde du travail d'une durée minimale d'une année dans le domaine d'études visé<sup>1</sup> ;</li><li>c) maturité gymnasiale, avec CFC ou avec expérience du monde du travail d'une durée minimale d'une année, dans une profession apparentée au domaine d'études visé<sup>1</sup> ;</li><li>d) maturité spécialisée arts visuels (MS arts visuels) ;</li><li>e) titre étranger jugé équivalent.</li></ul> <p><sup>2</sup>Au sens de l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance du DFE, un certificat d'une école de culture générale, complété par un CFC est considéré comme équivalent à une maturité professionnelle.</p> <p><sup>3</sup>Les candidat-e-s porteurs ou porteuses d'un CFC ou d'un diplôme d'une école de commerce, âgé-e-s de moins de 25 ans au moment du dépôt de candidature, accomplissent avec succès les examens de maturité professionnelle en vue de l'admission en HES-SO.</p> <p><sup>4</sup>Les candidat-e-s porteurs ou porteuses d'un certificat d'école de culture générale, âgé-e-s de moins de 25 ans au moment du dépôt de candidature, accomplissent avec succès une maturité spécialisée en vue de l'admission en HES-SO.</p>
Test d'aptitude	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>Toutes et tous les candidat-e-s à l'entrée dans une filière du domaine Design qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires sont soumis-es à un test d'aptitude dont l'objectif est d'évaluer leurs capacités artistiques et créatrices.</p> <p><sup>2</sup>Les modalités du test d'aptitude sont fixées par l'école et les résultats appréciés par un jury formé par des représentant-e-s de toutes les écoles de la HES-SO offrant la filière concernée.</p>
Admission exceptionnelle	<p><b>Art. 5</b> Le ou la candidat-e qui n'est pas titulaire d'un des titres cités à l'art. 3 al. 1 doit attester d'un niveau de culture générale équivalent (degré secondaire II) acquis différemment et faire preuve d'un talent artistique hors du commun.</p>
Maîtrise de la langue d'enseignement	<p><b>Art. 6</b> Les candidat-e-s doivent maîtriser le français. Certains cours et ateliers peuvent requérir une connaissance suffisante de l'anglais.</p>

---

<sup>1</sup>Cette expérience peut être remplacée par l'attestation de réussite d'une année propédeutique ou d'une classe passerelle préparant aux Hautes écoles d'art et de design.

## II. Procédure

Admission ordinaire **Art. 7** <sup>1</sup>Les candidat-e-s qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires déposent leur candidature auprès d'une ou de plusieurs écoles de la HES-SO offrant la filière dans laquelle ils ou elles souhaitent être admis-e-s.

<sup>2</sup>Ils ou elles présentent un dossier constitué de travaux personnels et répondant aux consignes fixées par l'école.

Décision d'admission **Art. 8** <sup>1</sup>Les écoles sont compétentes pour prendre les décisions en matière d'admission.

<sup>2</sup>L'admission n'est valable que pour l'école par laquelle elle a été accordée.

<sup>3</sup>L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission. Des exceptions peuvent être décidées par les directions des écoles dans des cas de force majeure dûment argumentés

Aptitudes personnelles **Art. 9** <sup>1</sup>L'appréciation des capacités artistiques et créatrices se fonde en particulier sur les éléments suivants :

1. Compétences créatives et artistiques
  - connaissance des techniques propres au design
  - sens de l'image, sens du volume, sens acoustique, expériences dans l'exercice de la perception et de l'expression (audio)visuelle
  - sensibilité aux problématiques de l'art et du design
  - expérience dans la conduite de projets personnels
2. Originalité, autonomie des idées, des conceptions et des démarches
  - créativité
  - capacité à la réflexion critique
3. Compétence communicative, capacité à s'exprimer sur des questions esthétiques
  - capacité d'expression linguistique
  - capacité de représentation (audio)visuelle
  - capacité au dialogue
4. Motivation, volonté de se confronter intensivement à l'art et à la culture
  - curiosité et intention créatrice
  - désir de jouer un rôle actif dans la vie artistique et culturelle

<sup>2</sup>Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière d'études et pour toutes et tous les candidat-e-s.

### III. Disposition finale

Abrogation et  
entrée en vigueur

**Art. 10** <sup>1</sup>Les directives d'admission en Bachelor dans les filières liées au Design du domaine Design et Arts visuels HES-SO, du 16 octobre 2008, sont abrogées.

<sup>2</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R2014/23/84 » du Rectorat, lors de sa séance du 15 juillet 2014.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles le 19 janvier 2015.

Ce règlement a été corrigé formellement le 28 novembre 2016.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2017/14/40 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 mai 2017. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.